

Date de dépôt : 26 novembre 2007

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le train de lois du Conseil d'Etat ouvrant des crédits de programme destinés aux investissements liés de la période 2008-2010

PL 10128-A **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 1 160 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Grand Conseil**

PL 10129-A **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 487 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du pouvoir judiciaire**

PL 10130-A **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 100 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la Chancellerie d'Etat**

PL 10131-A **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 200 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Département des finances**

PL 10132-A **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 29 526 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Département de l'instruction publique**

PL 10133-A **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 15 036 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Département des institutions**

- PL 10134-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 4 356 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Département des constructions et des technologies de l'information**
- PL 10135-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 44 142 280 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Département du territoire**
- PL 10136-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 3 510 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Département de la solidarité et de l'emploi**
- PL 10137-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 3 639 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Département de l'économie et de la santé**
- PL 10138-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 264 877 575 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux travaux de maintenance et rénovation des bâtiments**
- PL 10139-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 108 170 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux travaux de construction, d'aménagement et d'entretien structurel des ouvrages routiers propriété de l'Etat de Genève ainsi que pour diverses subventions d'investissement à des collectivités publiques et à des organismes internationaux**
- PL 10140-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 148 076 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication**

- PL 10141-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 133 130 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés des Hôpitaux Universitaires de Genève**
- PL 10142-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 55 087 200 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de l'Université de Genève**
- PL 10143-A** **Projet de loi ouvrant un crédit de programme de 5 610 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la Fondation pour les terrains industriels de Genève**

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'entrée en vigueur du nouveau règlement des investissements et des normes IPSAS a eu diverses conséquences. La première est que tous les investissements font désormais l'objet de projets de lois, appelés crédits de programmes, qui remplacent la feue loi budgétaire annuelle (LBA) qui jetait un voile d'opacité sur les crédits de renouvellement. La seconde est que la planification des renouvellements se fait sur un rythme de quatre ans (trois ans pour ce premier train de projets de lois) correspondant à la durée des législatures. La troisième est que seize projets de lois ont été examinés en un temps record par la Commission des finances, et ont été adoptés par cette dernière, après avoir suscité des questions de principe quant aux investissements étatiques.

Ledit train a été examiné par la Commission des finances en ses séances des 17 et 31 octobre 2007, sous la présidence de M. Guy Mettan, en présence de MM. Mark Muller, conseiller d'Etat, chef du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), Dominique Anklin, directeur administratif et financier, Pascal Aeby, chef de service, Sophie Heurtault-Malherbe, du service de comptabilité générale, avec l'assistance de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, et de M^{mes} Stéphanie Kuhn et Mina-Claire Prigioni, procès-verbalistes.

En outre, des représentants des différents départements concernés ont apporté leur contribution :

- MM. Jean-Paul Pangallo, directeur de la planification financière du Département des finances (DF), Yves Fornallaz, économiste, Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe ;
- Robert Cramer, conseiller d'Etat, chef du Département du territoire (DT), Philippe Matthey, secrétaire général, Jean-François Huguet, directeur administratif, Vincent Mottet, directeur financier ;
- François Longchamp, conseiller d'Etat, chef du Département de la solidarité et de l'emploi (DSE), Christian Goumaz, secrétaire général, Laurent Pally, directeur financier ;
- Roland Emerich, directeur administratif et financier du Département de l'instruction publique (DIP) ;
- Pierre Spierer, vice-recteur de l'université ;
- M^{mes} Liên Nguyen-Tang, directeur des finances du Département des institutions (DI) ;
- Maria Da Roxa, secrétaire générale du Département de l'économie et de la santé (DES), MM. Dominique Ritter, directeur financier ;
- François Taillard, directeur général adjoint des HUG ;
- Pierre Martin-Achard, président du conseil d'administration de l'Hospice général (HG), Bertrand Levrat, directeur général, Rémy Matthieu, directeur financier.

Que tous soient remerciés de leurs apports !

On retiendra encore l'approbation donnée par les commissaires aux projets de lois 10128 à 10143 qui totalisent plus de 784 millions de F, leur souhait de soumettre à l'avenir à un examen plus attentif encore les crédits de programme, et leur satisfaction face à la nouvelle procédure qui met fin à la LBA et, ce faisant, à une absence de contrôle démocratique par le Grand Conseil.

Le contexte, d'abord, tel que le présente le projet de loi¹.

Le projet de budget 2008 coïncide avec la mise en œuvre du règlement sur les investissements (D 1 05.06) et avec l'introduction des normes IPSAS. Il en est résulté d'importantes modifications, qui se poursuivront jusqu'en 2008, des procédures budgétaires et comptables et de la gestion des investissements.

¹ Voir p. 4, projets de lois 10128 à 10143.

Le règlement sur les investissements, entré en vigueur le 30 novembre 2006, prévoit pour les projets de loi la typologie suivante :

- les projets de lois pour les investissements nouveaux, qui se traduisent en crédits d'ouvrage ou d'acquisition destinés au financement d'actifs nouveaux ou à l'extension substantielle d'actifs existants et correspondent aux anciens crédits Grands Travaux (GT).
- Les projets de lois pour les investissements liés, qui font l'objet des crédits de programme dont il est question ici et qui remplacent les crédits présentés dans l'ancienne LBA.

Conséquences de la nouvelle approche : il n'existe pas de correspondance parfaite entre les dépenses de l'ancienne LBA et les actuels crédits de programme. En effet, certaines dépenses prévues dans un crédit GT ont été transférées vers les crédits de programme et inversement, pour se conformer au règlement sur les investissements. De plus, la délimitation plus précise entre charges et dépenses qui découlent des nouveaux seuils² précisés ci-dessous implique des transferts entre budgets de fonctionnement et d'investissement. Enfin, les notions d'extension limitée et substantielle limitent à un tiers les dépenses d'extension dans un crédit de programme.

Portée du train de projets de lois de crédits de programmes.

Le présent train de seize crédits de programmes se décompose en³ :

- dix crédits concernant les sept départements, la Chancellerie, le Grand Conseil et le pouvoir judiciaire, pour 98 600 280 F, soit 13% du total ;
- trois crédits « Etat » confiés au DCTI, pour 498 782 459 F, soit 63% du total ;
- trois crédits concernant trois établissements publics autonomes, soit l'Université, les HUG et la Fondation pour les terrains industriels (FTI), pour 186 693 556 F, soit 24% du total.

Leur coût net pour la période 2008-2010 est ainsi de 784 076 206 F répartis sur trois ans⁴, fait de dépenses brutes à hauteur de 817 109 075 F et de recettes pour 33 032 780 F.

² 3000 F pour les équipements et le mobilier ou 20 000 F pour les travaux relatifs aux bâtiments ou au génie civil.

³ Cf. annexe 1. Présentation du DCTI à la Commission des finances du 17 octobre 2007.

⁴ Cf. en particulier le point 3 de la présentation « Enveloppe 2008-2010 ». Le point 4 présente la décomposition des investissements pour chacun des bénéficiaires.

En les comparant avec les investissements nets effectués en 2007, par le biais de la LBA, qui se montent à 191,51 millions, ceux prévus pour 2008 sont évalués à 252,70 millions, soit une augmentation de 61,19 millions.

Cette dernière se décompose en :

- 3,05% en raison de transferts des Grands Travaux ;
- 7,99% en raison des transferts dus aux normes IPSAS ;
- 31,1% en raison d'autres transferts ;
- 50,9% en raison d'écarts dus au « changement de périmètre », soit « des premières ou nouvelles dépenses de renouvellement d'actifs consécutives à l'extension du patrimoine ou à l'adaptation du rythme de remplacement en fonction de la durée d'utilisation »⁵.

Le même calcul des écarts nets laisse apparaître que les investissements nets sont évalués à 61,2 millions, en raison d'une diminution des recettes de 24,4 millions et d'une augmentation des dépenses de 36,8 millions.

Discussion de la première séance

Le chef du DCTI rappelle les critiques relatives à l'opacité de la LBA lors de l'examen du projet de budget 2007, ainsi que les décisions consécutives du Conseil d'Etat, singulièrement l'adoption du règlement sur les investissements. La disposition la plus importante est la distinction entre investissements nouveaux, qui doivent faire l'objet d'un projet de loi de crédit d'ouvrage, et les investissements liés, principalement de renouvellement, qui font l'objet d'un projet de loi de crédit de programme contenant les investissements de renouvellement et les investissements liés pour les années suivantes exprimées sous forme de tranches, lesquelles sont incluses dans les projets de budget correspondant. Ce mode de faire se retrouve dans le budget 2008. Il ajoute des précisions sur les investissements mixtes, faits à la fois de renouvellement et de nouveau, pour lesquels est appliquée la règle de la prépondérance définie par le tiers : crédit d'ouvrage si plus d'un tiers d'extension, sinon, crédit de programme.

Le directeur administratif et financier du DCTI explique deux autres éléments : la durée de trois ans initiale, qui laissera place à une durée de quatre ans dès la prochaine législature, la notion de renouvellement associée à des extensions limitées. En outre, il précise que l'introduction des normes IPSAS a permis de réviser les seuils d'activation permettant de définir les investissements donnant lieu à immobilisation : en dessous de 3000 F pour

⁵ Cf. le point 5 de la présentation.

les équipements et de 20 000 F pour les travaux de bâtiment ou de génie civil, il s'agit de dépenses de fonctionnement, au dessus, d'investissement. Il présente globalement les seize projets de lois de crédits de programme et les différences entre 2007 et 2008 (voir ci-dessus).

De brèves indications sont données pour certains d'entre eux par les collaborateurs des départements concernés :

- le projet de loi 10132 comporte deux volets : un renouvellement pour 19 986 000 F et des extensions limitées pour 9 540 000 F ;
- le projet de loi 10142 sera amputé de près du tiers par le DIP dans le cadre d'économies ;
- le projet de loi 10133 concerne majoritairement la police ;
- le projet de loi 10135 est inférieur au montant du budget 2007 LBA ;
- le projet de loi 10141 est à mettre en regard du parc immobilier, de 1,84 milliard, et du parc médico-technique, de 230 millions.

Questionné par un député (R) sur la présentation de crédits de bouclage, le chef du DCTI répond tout d'abord que la réduction générale des investissements est revue à la baisse et devrait être ventilée sur l'ensemble des investissements, y compris de renouvellement, que la précision et la gestion des budgets sont améliorées – dont font partie les crédits quadriennaux –, qu'une procédure de sélection des investissements a été introduite, qu'une planification décennale est prévue, et qu'enfin des crédits de bouclage seront probablement présentés. Il est important de noter que le respect du budget et de la réduction générale qui en fait partie pourra être vérifié lors des comptes, chaque année et après trois, voire quatre ans, à l'échéance de la durée des crédits de programme.

Le rapporteur s'enquiert de la procédure d'adoption des projets de lois : questions d'abord, puis vote et rapport général. Précédant l'intervention d'un député (Ve) attentif au même problème, un député (S) relève qu'elle ne permet pas un examen détaillé, ce qui lui vaut une remarque du président de la commission qui souligne que la nouvelle approche permet « d'avoir une vision quant à ce qui sera dépensé, ce qui n'était pas le cas auparavant » et qu'au surplus les projets de lois portent essentiellement sur des crédits de renouvellement. C'est-à-dire sur l'entretien nécessaire, souligne le chef du DCTI, qui est disposé à fournir tous les renseignements souhaités, souligne les progrès en matière de transparence, mais mentionne aussi la contrainte du temps. Pour un député (UDC), la question préalable est celle de la mise en regard des investissements avec la dette, ce qui débouche sur un report de l'adoption des projets de lois présentés. Un député (MCG) souhaite obtenir

des informations sur la rentabilité des investissements présentés à la commission, que l'on trouve toutefois de façon partielle, note le président.

A ce stade de la discussion, le chef du DCTI est favorable à une discussion sur la politique d'investissement du canton. Il a indiqué ci-dessus la manière dont il compte la mettre en œuvre. Il rappelle que l'enseignement et les transports publics ont fait l'objet de choix prioritaires. De son point de vue, le montant budgété de 450 millions est modeste, surtout lorsqu'une partie importante est affectée au renouvellement. Le président propose une séance de réflexion sur ce thème en février ou mars 2008.

Un député (R) souligne l'importance des partenariats public-privé en matière d'investissements, surtout lorsqu'un canton se trouve dans une situation financière difficile.

Après avoir relevé le sous-investissement massif dans le domaine routier, le rapporteur souhaite connaître la part de nouveauté, pour concentrer sur celle-là la discussion. Le chef du DCTI indique qu'elle est quasi inexistante. Une liste est demandée.

Un député (L) considère que la part affectée à l'investissement est réduite à la portion congrue par l'importance des dépenses de fonctionnement et suggère l'addition d'une réserve, dans les projets de lois soumis, relative à l'acceptation de chaque budget annuel, à l'instar de celle que l'on trouve dans les contrats de prestations. Chose « tout à fait possible » pour le chef du DCTI.

Pour un député (S), il serait intéressant de connaître l'impact détaillé de ces projets de lois sur le budget 2008 en termes d'amortissement et d'intérêts débiteurs. Il lui est répondu par le directeur administratif et financier du DCTI que les crédits de programme n'ont pas d'impact en termes d'investissement pour 2008, étant amortis au fur et à mesure de la réalisation des investissements. En l'occurrence, les indications demandées existent de façon globale, mais il n'est pas possible de calculer les amortissements pour chaque investissement en raison de l'introduction des normes IPSAS.

Le président considère que la fonction de contrôle de la commission et donc du Grand Conseil doit et peut s'exercer dès maintenant, grâce à ce train de projets de lois.

Un commissaire (R) souhaite obtenir une estimation de la valeur du parc immobilier et du parc mobilier. De l'avis du chef du DCTI, des indications figurent dans le projet de loi 10138.

En synthèse, à l'issue de la première séance, ont été demandées des informations sur les amortissements par investissement, la part de l'investissement nouveau et la valeur des parcs immobilier et mobilier.

Discussion de la deuxième séance

Des réponses sont apportées par le directeur administratif et financier du DCTI. Une méthode d'estimation a été mise en œuvre pour le calcul des amortissements. Il en ressort que ceux consacrés aux investissements liés seront de 98 millions sur un total de 273 millions pour 2008, à un taux moyen de 3%.

Le rapporteur note que l'impact des investissements (nouveaux) sur le fonctionnement doit aussi être pris en considération, mais il lui est assuré qu'il ne doit pas y en avoir pour les crédits de programme concernant des investissements de renouvellement. Le président note que la part d'extension limitée s'élève à 45 millions sur le montant total de 817 millions soumis au vote. Des précisions sont données sur les investissements nouveaux (Pastorale, cycle de la Florence et génie civil).

Une discussion sur le changement des chaudières, qui préoccupe deux députés (S et PDC) et sur les modifications apportées aux applications informatiques, sujet intéressant un autre député (Ve), permet aux députés d'affiner leurs connaissances en matière d'investissement de renouvellement. Le rapporteur note la part importante du renouvellement en matière de génie civil (giratoires, aménagement pour les cyclistes, modération du trafic), et se demande s'ils correspondent à la volonté du législateur. Pour le chef du DCTI, il ne s'agit que d'améliorations apportées à la route, et donc que de renouvellement. Cette opinion n'est pas partagée par le rapporteur qui cite l'exemple de la route de Chancy où il voit des choix politiques effectués par l'exécutif, sans que le législatif n'ait pris part à la décision. A quoi le chef du DCTI répond que dorénavant la discussion sera possible, contrairement à ce qui se passait sous l'empire de la LBA.

Un député (S) souhaite un commentaire annuel du chef du DCTI sur le programme annuel lié au train de crédits de programmes. Ainsi sera-t-il fait, lui répond le chef du DCTI.

S'agissant des valeurs des parcs, l'immobilier est estimé à 11,3 milliards de F, dont il faut soustraire la part de la RPT, de 900 millions ; le mobilier ne fait pas l'objet d'un inventaire exhaustif. Dans le détail, la valeur patrimoniale de l'informatique est de 230 millions, avec une valeur de remplacement de 40 millions, celle des équipements médico-techniques des HUG de 223 millions, pour 15 millions de renouvellement annuel, celle de l'université de 235 millions, pour 18 millions de renouvellement.

S'agissant du projet de loi 10141, un député (S) relève que les éléments dont fait état le projet de loi ne concernent pas les thérapies. Des explications seront demandées au DES par le président.

Contrairement aux députés du groupe des Verts dont un membre précise vouloir voter ces projets de lois, un député (R) indique vouloir s'abstenir pour tous les projets de lois soumis au vote, en raison de la non-conformité du budget 2008 au PFQ. Un autre député (MCG) ajoute vouloir faire de même, de même que les députés UDC dont un représentant souhaite une approche par enveloppe. A un député (PDC) qui demande les conséquences d'un report du vote, le chef du DCTI répond que les travaux ne pourront être réalisés, faute de base légale.

Le rapporteur rappelle pour sa part la dernière communication de Standard & Poor's sur la faible capacité du canton à investir.

Votes

Le président soumet au vote des commissaires les différents projets de lois.

- **Projet de loi 10128**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10128 :

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10128

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10128 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10128 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10128 dans son ensemble :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)

Contre : –

Abstention : 3 (1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10128, dans son ensemble, est accepté.

• **Projet de loi 10129**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10129 :

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10129

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10129 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10129 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10129 dans son ensemble :

Pour :	9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)
Contre :	–
Abstention :	3 (1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10129, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10130**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10130:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10130

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10130 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10130 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10130 dans son ensemble :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)
Contre : —
Abstention : 3 (1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10130, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10131**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10131:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10131

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : —
Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10131 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10131 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10131 dans son ensemble :

Pour :	9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2L)
Contre :	—
Abstention :	3 (1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10131, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10132**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10132:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10132

Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstention :	1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10132 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10132 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10132 dans son ensemble :

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L)
Contre : –
Abstention : 4 (1 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10132, dans son ensemble, est accepté.

• **Projet de loi 10133**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10133:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10133

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10133 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10133 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10133 dans son ensemble :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)

Contre : –

Abstention : 3 (1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10133, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10134**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10134:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10134

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10134 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10134 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10134 dans son ensemble :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)

Contre : –

Abstention : 4 (1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10134, dans son ensemble, est accepté.

• **Projet de loi 10135**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10135

Vote d'entrée en matière du PL 10135

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10135 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10135 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10135 dans son ensemble :

Pour :	8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L)
Contre :	–
Abstention :	5 (1 R, 1 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10135, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10136**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10136:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10136

Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10136 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10136 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10136 dans son ensemble :

Pour :	9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)
Contre :	–
Abstention :	4 (1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10136, dans son ensemble, est accepté.

• **Projet de loi 10137**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10137:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10137

Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10137 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10137 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10137 dans son ensemble :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)

Contre : –

Abstention : 4 (1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10137, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10138**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10138:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10138

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10138 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10138 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10138 dans son ensemble :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)

Contre : –

Abstention : 4 (1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10138, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10139**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10139:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10139

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10139 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10139 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10139 dans son ensemble :

Pour :	8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L)
Contre :	–
Abstention :	5 (1 R, 1 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10139, dans son ensemble, est accepté.

- **Projet de loi 10040**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10140:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10140

Pour :	12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10140 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10140 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10140 dans son ensemble :

Pour :	9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)
Contre :	–
Abstention :	4 (1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10140, dans son ensemble, est accepté.

• **Projet de loi 10141**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10141:

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10141

Pour :	11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	2 (1 S, 1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10141 est acceptée.

Un député (S) indique s'être abstenu en raison de la teneur de son intervention antérieure et du manque de transparence du projet Victoria. Le rapporteur indique que l'audition du DES offrira la possibilité à la commission de poser des questions quant au programme Victoria.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10141 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10141 dans son ensemble :

Pour : 8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)
Contre : –
Abstention : 5 (1 S, 1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10141, dans son ensemble, est accepté.

• **Projet de loi 10142**

Un député (S) indique qu'il a été porté à sa connaissance que le Conseil d'Etat a décidé, pour l'université, après avoir constaté l'importance de la masse globale d'investissement en 2008, de diminuer cette masse d'un tiers, tout en laissant la question ouverte pour les années suivantes. Le montant ne serait ainsi plus que de 12 millions. Le chef du DCTI indique que cela peut correspondre à la répercussion de la réduction générale sur les investissements, laquelle est de 200 millions en 2008 et est répartie au prorata sur l'ensemble des départements. Un économiste du DF indique qu'il s'agit d'un amendement qui représente la part de la réduction linéaire relative à l'université ; celle-ci représente un montant de 6 millions de francs.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10142 :

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10142

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10142 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10142 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10142 dans son ensemble :

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)
Contre : –
Abstention : 4 (1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10142, dans son ensemble, est accepté.

• **Projet de loi 10143**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10143 :

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10143

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 R)

L'entrée en matière du projet de loi 10143 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « crédit d'investissement ».

L'article 1, « crédit d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, « budget d'investissement ».

L'article 2, « budget d'investissement », est accepté.

Le président met aux voix l'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées ».

L'article 3, « subventions d'investissement attendues et accordées », est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, « financement et charges financières ».

L'article 4, « financement et charges financières », est accepté.

Le président met aux voix l'article 5, « amortissements ».

L'article 5, « amortissements », est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

L'article 6, « loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève », est accepté.

Le président met aux voix le projet de loi 10143 dans son ensemble :

Vote du projet de loi 10143 dans son ensemble :

Pour :	9 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L)
Contre :	–
Abstention :	4 (1 R, 2 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi 10143, dans son ensemble, est accepté.

Sur la base de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Grand Conseil de procéder à l'adoption des projets de lois 10128 à 10143.

Projet de loi (10128)

ouvrant un crédit de programme de 1 160 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Grand Conseil

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 1 160 500 F (y compris TVA et renchérissement)
est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du Grand Conseil.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget
d'investissement du Grand Conseil, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme,
sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit
de programme.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce
crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt
dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil
d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à
couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10129)

ouvrant un crédit de programme de 487 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Pouvoir judiciaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 487 500 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du Pouvoir judiciaire.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du Pouvoir judiciaire, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10130)

ouvrant un crédit de programme de 100 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la chancellerie d'Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 100 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés de la chancellerie d'Etat.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement de la chancellerie d'Etat, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10131)

ouvrant un crédit de programme de 200 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département des finances

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 200 000 F (y compris TVA et renchérissement)
est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des
finances.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget
d'investissement du département des finances, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme,
sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit
de programme.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce
crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt
dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil
d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à
couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10132)

ouvrant un crédit de programme de 29 526 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département de l'instruction publique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 29 526 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département de l'instruction publique.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de l'instruction publique, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 923 500 F.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 600 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10133)

ouvrant un crédit de programme de 15 036 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département des institutions

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 15 036 500 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des institutions.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des institutions, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 169 000 F.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10134)

ouvrant un crédit de programme de 4 356 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département des constructions et des technologies de l'information

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 4 356 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des constructions et des technologies de l'information.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des constructions et des technologies de l'information dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 1 490 000 F.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10135)

ouvrant un crédit de programme de 44 142 280 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département du territoire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 44 142 280 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département du territoire.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département du territoire, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 225 000 F.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 990 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10136)

ouvrant un crédit de programme de 3 510 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département de la solidarité et de l'emploi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 3 510 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de la solidarité et de l'emploi, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 750 000 F.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 2 670 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10137)

ouvrant un crédit de programme de 3 639 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département de l'économie et de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 3 639 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département de l'économie et de la santé.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de l'économie et de la santé, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 2 229 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10138)

ouvrant un crédit de programme de 264 877 575 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux travaux de maintenance et rénovation des bâtiments

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 264 877 575 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux de maintenance et rénovation des bâtiments.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des constructions et des technologies de l'information, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 500 000 F.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 1 000 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10139)

ouvrant un crédit de programme de 108 170 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux travaux de construction, d'aménagement et d'entretien structurel des ouvrages routiers propriété de l'Etat de Genève ainsi que pour diverses subventions d'investissement à des collectivités publiques et à des organismes internationaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 108 170 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés de la direction du génie civil du département des constructions et des technologies de l'information.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des constructions et des technologies de l'information, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 21 841 116 F.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 1 700 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10140)

ouvrant un crédit de programme de 148 076 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de programme de 148 076 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des constructions et des technologies de l'information concernant le domaine des technologies de l'information et de la communication.

² Ce crédit inclut un montant estimé à 9 millions pour la prise en considération des charges salariales internes du CTI représentant l'installation, la réalisation ou les tests nécessaires au renouvellement et à l'amélioration des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des constructions et des technologies de l'information, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

³ L'estimation des charges salariales internes liées à la réalisation des investissements est inscrite en « charges salariales activées pour production de biens internes » au budget de fonctionnement.

Art. 3 Subventions reçues et accordées

Aucune subvention d'investissement n'est reçue ou accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10141)

ouvrant un crédit de programme de 133 130 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 133 130 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département de l'économie et de la santé pour les Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de l'économie et de la santé, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.

² Les subventions accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 133 130 000 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10142)

ouvrant un crédit de programme de 55 087 200 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de l'Université de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 55 087 200 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés de l'Université de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de l'instruction publique, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à environ 6 000 000 F.

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 55 087 200 F.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (10143)

ouvrant un crédit de programme de 5 610 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la Fondation pour les terrains industriels de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme de 5 610 500 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés de la Fondation pour les terrains industriels de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département du territoire, dès 2008.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est en partie assuré par la perception de la taxe d'équipement pour un montant de 1 134 164 F sur les exercices 2008 à 2010.

Le solde du crédit est financé, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Train de lois ouvrant des crédits de
programme destinés aux
investissements liés de la période
2008 - 2010**

Commission des finances
17 octobre 2007



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Direction de la communication, de l'information
et des relations publiques

Direction de support

2007-10-17

1. Rappel du contexte et des caractéristiques

- Entrée en vigueur du nouveau règlement des investissements et des normes IPSAS:
 - Crédits de programme pour les investissements liés, d'une durée maximum de 4 ans ramenée à 3 ans (période 2008-2010)
 - Renouvellement + extension limitée (max. 1/3) des actifs existants ou application de dispositions supérieures contraignantes
 - Seuils d'activation fixés à Fr. 3'000.- pour les équipements et le mobilier, respectivement à Fr. 20'000.- pour les travaux relatifs aux bâtiments et au génie civil
 - Distinction entre immobilisations corporelles et incorporelles
 - Répartition par catégories d'immobilisations "génériques" valables pour tous et "spécifiques" ou "métiers" propres à chacun



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Direction de la communication, de l'information
et des relations publiques

Direction de support

2007-10-17

2. Structure des crédits de programme

- 10 crédits de programme "départementaux" pour tous les départements + Chancellerie + Grand Conseil + Pouvoir judiciaire
- 3 crédits de programme "État" dont le DCTI assume la gestion, soit par la direction des bâtiments, la direction du Génie civil et le Centre des Technologies de l'information
- 3 crédits de programme des établissements publics autonomes: Université de Genève, Hôpitaux universitaires de Genève et la Fondation pour les terrains industriels.



16 crédits de programmes



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

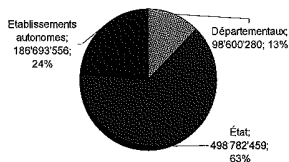
Direction des Bâtiments et des Technologies de l'Information
Direction de Support
2008.2009.2010

3. Vue d'ensemble : enveloppe 2008 - 2010

	2008	2009	2010	TOTAL
DÉPENSES	264'492'720	275'480'555	277'135'800	817'109'075
RECETTES	11'790'599	10'665'054	10'577'127	33'032'780
INVESTISSEMENTS NETS	252'702'121	264'815'501	266'558'673	784'076'295

32.2% 33.8% 34.0% 100.0%

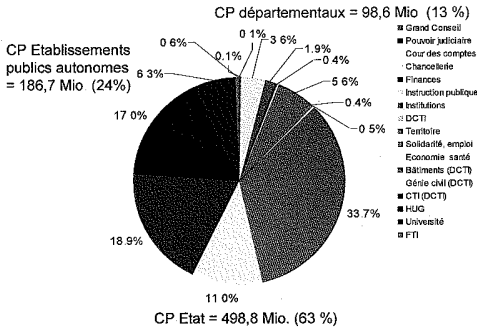
Crédits de
programme



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Direction des Bâtiments et des Technologies de l'Information
Direction de Support
2008.2009.2010

4. Répartition des investissements liés (nets)



Centre de données et des technologies de l'information
Direction de support

2007/07/2008

5. Comparaisons 2007 - 2008

en millions de francs

	2007	2008	Ecart 2007/2008	Transferts GT	Transferts IPSAS	Autres transferts	Ecart dus au changement de périmètre
DÉPENSES	227.69	264.49	36.80	3.55	8.17	-5.71	30.79
RECETTES	38.18	11.79	-24.39	0.50	0.18	-24.74	-0.34
INVESTISSEMENTS NETS	191.51	252.70	61.19	3.05	7.99	19.02	31.12

100 0% 5 0% 13 1% 31 1% 50 9%

Les comparaisons avec l'ex-LBA doivent tenir compte des facteurs suivants:

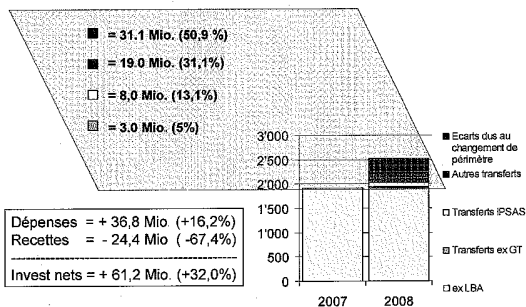
- Transferts RI: ex-GT <-> Crédits de programme
- Transferts IPSAS: fonctionnement <-> investissements
- Autres transferts : variations dues aux transferts d'actifs et au report de l'ancien train annuel de lois sur les crédits de programme
- Changements de périmètre : premières ou nouvelles dépenses de renouvellement d'actifs consécutives à l'extension du patrimoine ou à l'adaptation du rythme de remplacement en fonction des durées d'utilisation



Centre de données et des technologies de l'information
Direction de support

2007/07/2008

6. Ecart nets (dépenses – recettes)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Service des Technologies de l'Information
 Direction de support

2008-01-24

7. Conclusions

- Tous les investissements liés font désormais l'objet de projets de loi, sous forme de crédits de programme, en lieu et place de l'ex-LBA
- La planification des renouvellements s'effectue dorénavant sur le moyen terme (3, puis 4 ans) et de manière synchronisée avec les cycles législatifs



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Service des Technologies de l'Information
 Direction de support

2008-01-24